



Extrait du Registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

Nous, Maire de la ville de REMIREMONT

OBJET :

N° 2462

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

Règlement de Voirie

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28 1°, L2542-3 et L2542-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 1311-2

Vu le règlement sanitaire départemental des Vosges,

Considérant que l'entretien des voies et espaces publics est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène et pour des raisons de sécurité,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

Considérant que la présence de neige et de glace en bordure des voies communales compromet la commodité et la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

Considérant que le nourrissage des animaux est de nature à provoquer des nuisances en matière de salubrité et de sécurité publiques,

Considérant que la divagation des animaux est de nature à troubler la sécurité et la tranquillité publiques,

ARRÊTÉS

Article 1er. Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de REMIREMONT.

Article 2. Entretien des trottoirs et des caniveaux.

Ces règles sont applicables, au droit du fond (façade, clôture ou terrain nu) des riverains (notamment particuliers, collectivités, commerces, entreprises, institutions etc.)

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur.

2.1 – Entretien

En toute saison, les riverains (notamment particuliers, collectivités, commerces, entreprises, institutions etc.) sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

2.2 – Neige et verglas

Les riverains (notamment particuliers, collectivités, commerces, entreprises, institutions etc.) sont tenus de balayer et mettre en tas la neige devant leurs domicile ou établissement, sur le trottoir en dégageant celui-ci autant que possible afin de permettre le cheminement des piétons.

En cas de verglas, de glace ou de trottoir rendu glissant, ils doivent jeter du sel de déneigement, du sable, des cendres ou de la sciure de bois.

Article 3 : Entretien des végétaux

3.1 – Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public. Sur les parties privatives, leur hauteur et leur présence doivent être limitées dans tous les cas où cela est nécessaire à la préservation d'une bonne visibilité, notamment dans les carrefours ou virages.

3.2 – Élagage

En bordure des voies publiques, l'égoutage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'égoutage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

Sauf autorisation spéciale, il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit sur le domaine public (voirie, trottoirs, places, jardins, promenades, etc.).

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter toute matière susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes. Cette disposition concerne tous déchets, débris, objets, substances, matières.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

Article 5 : Animaux domestiques

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

Les chiens ne pourront circuler dans l'espace public qu'autant qu'ils seront tenus en laisse. Ils seront muselés s'ils sont considérés comme des chiens dangereux.

Conformément à l'article L211-30 du code rural et de la pêche maritime, les chiens accompagnant les personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, moteur, sensoriel ou mental, et dont les propriétaires justifient de l'éducation de l'animal sont dispensés du port de la muselière dans les transports, les lieux publics, les locaux ouverts au public ainsi que ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux.

Les propriétaires d'animaux domestiques sont tenus de ramasser les déjections produites dans l'espace public.

Article 6 : Jets et dépôts de nourriture

Les jets et dépôts de nourriture sont interdits tant sur le domaine privé que public et ce quelle que soit son affectation (les voies publiques, espaces verts emplacements aménagés pour les enfants, parties privatives d'immeubles etc...).

Il est interdit d'attirer et de nourrir tout animal errant qu'il soit domestique (chat, chien, etc.) ou sauvage (pigeons, rongeurs, gibier, etc.).

Article 7 : Tabac

Conformément à l'article R3511-1 du code de la santé publique, il est rappelé qu'il est interdit de fumer et plus précisément d'y consommer tout produit du tabac dans les transports publics et dans les aires de jeux.

Les commerçants disposant d'une autorisation de terrasse sont tenus de mettre à disposition de leurs clients des cendriers sur les tables, sur le mobilier ou sur le mur de leur établissement.

Ils sont tenus de balayer et nettoyer leurs terrasses si d'aventure des mégots venaient à y être jetés.

Article 8 : Exécution

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

La Police Municipale et la Police Nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs et affiché en Mairie.

Les dispositions relatives au déneigement et au verglas du règlement général de police de la Ville de REMIREMONT du 10 mars 1890 sont abrogées.

L'arrêté A1631999DAG du 18 octobre 1999 est abrogé.



Pour ampliation :
Le Maire,

Jean HINGRAY

Transmis à la Préfecture le 24 JAN. 2017
Acte rendu exécutoire après publication
le 24 JAN. 2017

Le Maire,

Jean HINGRAY

A REMIREMONT, le 23 janvier 2017

Le Maire,

./ Jean HINGRAY

Diffusion

- Préfecture
- Affichage
- D.R.A.J
- Police Municipale
- Police Nationale
- S.T.M
- Service Communication
- ~~Cabinet du Maire~~